

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°79-10 du 21 Février 1979

portant création de la Commission
Nationale Permanente d'Enquête de
Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du
Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet
1978 ;

VU l'ordonnance N°25/PR/MJL du 7 Août 1967 portant Code de
Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement modifié par
le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions du Code de Pro-
cédure Pénale relatives en particulier à la compétence des
Officiers de Police Judiciaire, il est créé une Commission
Nationale Permanente d'Enquête de Sécurité Publique.

ARTICLE 2 - La Commission Nationale Permanente d'Enquête de
Sécurité Publique est composée comme suit :

Président :

Camarade ZODEHOUGAN Edouard,

Vice-Président :

Camarade GUINIKOUKOU Marc,

.../...

Membres :

- Camarades - FADONUGBO Raymond,
- AGONVINON François,
- YACOUBOU Mama,
- DEGBEY Célestin,
- AGOSSA Christophe,
- MIGAN Paul,
- TIAMOU N'KOUÉY Lucien,
- AISSI Théodore,
- CAPO-CHICHI Arsène et
- DEBADE Narcisse.

ARTICLE 3 - La Commission a pour mission d'entendre tout Béninois ou tout Etranger présumé mener des activités subversives et contre-révolutionnaires et dénoncées comme telles.

ARTICLE 4 - La Commission peut, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, procéder à des investigations dans tous les domaines d'activité et sur l'ensemble du Territoire National.

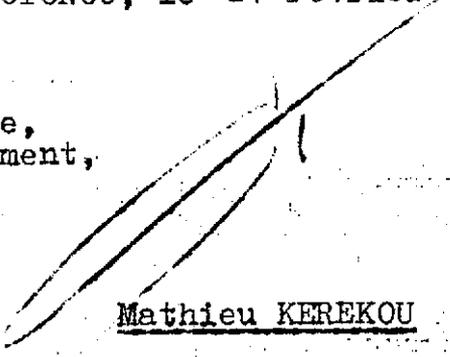
ARTICLE 5 - La commission se réunira toutes les fois qu'elle sera saisie par le Chef de l'Etat ou sur convocation de son président.

ARTICLE 6 - Les conclusions des travaux de la Commission doivent faire l'objet de rapports circonstanciés au Chef de l'Etat.

ARTICLE 7 - La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 21 Février 1979

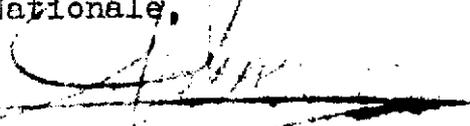
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Affaires Sociales,

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation
Nationale,

Moriba DJIBRIL


Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 - Président, Vice-Président et
Membres de la Commission 15 - SGG 4